



Statuts de l'Amiens Sporting Club Basket-Ball

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Amiens Sporting Club Basket-Ball, en abrégé ASCBB.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet la pratique, le développement et la promotion du basket-ball à Amiens et dans sa région, notamment par l'organisation d'entraînements, de compétitions, d'évènements sportifs et éducatifs.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :
Logement du Gymnase Georges Cuisset, rue Robert Le Coq - 80000 Amiens
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : pratiquants licenciés participant régulièrement aux activités
- Membres bénévoles : non-pratiquants participant à l'organisation
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'association
- Membres d'honneur : désignés par l'AG en reconnaissance de services rendus

Article 6 – Admission

L'admission est soumise à l'acceptation du règlement intérieur, au paiement de la cotisation fixée annuellement et implique l'acceptation des présents statuts.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

7.1 Motifs graves

Constituent notamment des motifs graves pouvant justifier la radiation :

- Comportement portant atteinte aux intérêts moraux ou à l'image de l'association,
- Non-respect répété du règlement intérieur ou des statuts,
- Violences verbales ou physiques envers un membre, un encadrant ou un tiers,
- Refus d'obéir aux règles établies par l'encadrement sportif,
- Tout acte de nature à perturber gravement le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration peut compléter cette liste dans le règlement intérieur.

7.2 Procédure contradictoire

Avant toute décision de radiation pour motif grave, l'intéressé(e) :

- Reçoit une notification écrite mentionnant les faits reprochés et la possibilité de se défendre ;
- Dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses arguments, par écrit ou lors d'une convocation devant le Conseil d'administration ;
- Peut se faire assister par un autre membre de l'association.

7.3 Recours

La décision de radiation est notifiée par écrit.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 30 jours, adressé au Bureau exécutif, qui devra réexaminer le dossier dans un délai d'un mois.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Bureau exécutif.

Article 8 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association exerce des activités économiques telles que l'offre de produits à la vente, la vente de produits, la fourniture de services.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Chaque membre peut se faire représenter par procuration (1 procuration par personne maximum).

Le quorum est atteint si au moins 1/4 des membres (ayant plus de 16 ans à la date de l'AG) sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

Article 12 – Conseil d'Administration (CA)

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un Conseil d'administration ou d'un Bureau exécutif. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 13 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui - sans excuse - n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Conseil d'administration sont précisés par le règlement intérieur.

Article 13 – Bureau Exécutif (BE)

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau exécutif, pour une durée de 3 ans, composé de :

- Un(e) président(e).
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président(e), de secrétaire et de trésorier(e) ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau exécutif sont précisés par le règlement intérieur.

Article 14 – Représentation légale

Le/La président(e) représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, avec l'accord du Conseil d'administration, déléguer certaines fonctions à un autre membre du Bureau exécutif.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont

remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les dispositions sont affinées par le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins 1/3 des membres. La modification requiert la présence de la moitié des membres et l'approbation des 2/3 des voix exprimées.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Amiens, le 18 juin 2026

Président : Yann DERAMBURE

Secrétaire : Clément DESCROIX

Trésorier : François VIDAL